

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2680

présenté par

M. Mazaury, M. Bataille, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib,
M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du *k* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt innovation (CII) est une extension du crédit d'impôt recherche (CIR) créée par la loi de finances pour 2013, réservée aux PME dans l'objectif de renforcer leur compétitivité.

Plus spécifiquement, le CII vise à soutenir les dépenses liées à la conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (biens ou services) afin d'accélérer leur mise sur le marché.

Ce dispositif, qui permet de renforcer leurs chaînes d'innovation et de compléter intelligemment le CIR lorsqu'une entreprise bénéficie de celui-ci, est largement utilisé par les PME. Pour celles bénéficiant uniquement du CII, il s'agit d'un outil unique sans équivalent pour encourager l'innovation, en particulier dans le secteur numérique.

Or, le crédit d'impôt innovation arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Alors que le Gouvernement a exprimé son intention d'encourager l'innovation, il serait préjudiciable de se priver de cet outil efficace et qui a fait ses preuves.

Il est donc proposé de prolonger ce dispositif pour trois ans.